



AVIS D'INITIATIVE

relatif à l'agrément des missions locales et « lokale werkwinkels »

18 mai 2017

	Avis d'initiative
Demande traitée par le	Conseil d'administration
Demande traitée le	8 mai 2017
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	18 mai 2017

Contexte

Créées entre la fin des années 80 et le début des années 90 sur base d'initiatives d'acteurs locaux, les missions locales sont des associations sans but lucratif (asbl) actives sur le terrain de l'insertion socioprofessionnelle (ISP). Elles offrent un service d'accueil, de conseils et d'informations en matière d'orientation professionnelle, d'emploi et de formation. Plus précisément, les missions locales informent le chercheur d'emploi et élaborent avec lui un projet professionnel. Dans certains cas, elles aident à la rédaction du CV, orientent vers des activités de formation, préparent à l'entretien et accompagnent après l'embauche. Elles occupent également un rôle d'animation et d'information au sein d'un périmètre géographique et favorisent les actions de mise à l'emploi.

La première mission locale a vu le jour à Saint-Gilles en 1988, initiative qui trouvera un écho auprès de huit autres communes du centre de la Région de Bruxelles-Capitale : Anderlecht et Forest (1989), Saint-Josse et Schaerbeek (1990), Etterbeek, Bruxelles-Villes et Ixelles (1991) et Molenbeek (1994). Les divers projets d'ISP pour les néerlandophones bruxellois seront quant à eux coordonnés par l'Overleg Opleidings- en Tewerkstellingprojekten (OOTB), créé en 1991.

Ces missions locales (et lokale werkwinkels) se sont chacune développées en fonction des besoins locaux auxquels elles faisaient face, même si elles partagent toutes un objectif de base qui est l'insertion socioprofessionnelle des Bruxellois, en particulier des plus fragilisés.

En Région de Bruxelles-Capitale, la législation relative aux missions locales et aux « lokale werkwinkels » est composée de :

- L'ordonnance du 27 novembre 2008 relative au soutien des missions locales pour l'emploi et des « lokale werkwinkels » ;
- L'arrêté du 8 mars 2012 portant exécution de l'ordonnance du 27 novembre 2008 relative au soutien des missions locales pour l'emploi et des « lokale werkwinkels »

Constats

Pour être agréée sous la dénomination de mission locale pour l'emploi ou sous la dénomination de « lokale werkwinkel », une association sans but lucratif doit respecter un certain nombre de conditions, énumérées à l'article 7, §1^{er}, de l'ordonnance du 27 novembre 2008. L'une d'entre elles impose une composition particulière du conseil d'administration de chaque mission locale, et est rédigée comme suit :

5° adopter des statuts stipulant que le conseil d'administration sera constitué de la manière suivante :

- a) un quart des membres du conseil d'administration au moins représente des acteurs opérant dans le périmètre géographique déterminé conformément à l'article 11 dans le domaine de l'insertion des demandeurs d'emploi sur le marché du travail ;*
- b) une représentation de chaque commune constituant le périmètre géographique déterminé conformément à l'article 11, par au moins un membre par commune ;*
- c) un membre du conseil d'administration au moins représente les organisations représentatives des travailleurs, et un membre du conseil d'administration au moins représente les organisations représentatives des employeurs.*

Le Conseil constate que les missions locales pour l'emploi éprouvent des difficultés, à des degrés divers, à respecter les prescrits de l'article 7, § 1^{er}, 5° de l'ordonnance du 27 novembre 2008 relative au soutien des missions locales pour l'emploi et des « lokale werkwinkels ».

Le Conseil rappelle à cet égard avoir à plusieurs reprises fait état des difficultés rencontrées par ses (plusieurs de ses) organisations concernant leur représentation au sein des divers instruments et dispositifs locaux d'emploi et de formation créés sous les législatures précédentes (antennes locales d'Actiris, agences locales pour l'emploi, missions locales, lokale werkwinkels, maisons de l'emploi, services d'insertion des CPAS, initiatives locales de développement de l'emploi, etc.). Le Pacte de croissance urbaine durable (PCUD – New Deal bruxellois), signé en avril 2011 entre le Gouvernement et les interlocuteurs sociaux bruxellois, proposait déjà une mesure visant à traiter ce problème, libellée de la manière suivante :

« Garantir la cohérence de la politique de l'emploi sur l'entièreté du territoire de la région par le biais :

- d'Actiris, au niveau régional, à travers son Comité de gestion*
- de la participation des partenaires sociaux, au niveau zonal, aux organes de gestion des Missions Locales et des « Lokale Werkwinkel » ainsi qu'à la commission zonale (modalités à déterminer)*
- des antennes d'Actiris, au niveau local ; »*

Cette mesure n'a finalement jamais été mise en œuvre.

Le Conseil a dès lors demandé d'intégrer à la Stratégie 2025 un engagement opérationnel visant à *« créer, au niveau communal ou intercommunal, une instance de concertation interprofessionnelle locale, remplaçant toutes les autres instances locales où les interlocuteurs sociaux interprofessionnels sont invités à siéger »* (cf. Objectif 4 de l'Axe 2). Cette mesure n'a, à ce jour, pas encore été mise en œuvre.

Avis

Sur base de ces constats, **le Conseil** demande au Ministre de l'Économie, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de mettre en œuvre l'engagement opérationnel de l'Objectif 4 de l'Axe 2 relatif à la création d'une instance de concertation interprofessionnelle locale remplaçant toutes les autres instances locales où les interlocuteurs sociaux siègent. Pour ce faire, il propose de mettre en place un groupe de travail, comprenant les interlocuteurs sociaux interprofessionnels, afin d'engager concrètement la réflexion en vue de sa réalisation. Il s'agira notamment d'en préciser le champ de compétences, en gardant à l'esprit la nécessité de préserver l'autonomie de gestion des missions locales et des « lokale werkwinkels ».

Par ailleurs, avec la création d'une telle instance de concertation interprofessionnelle locale, l'obligation pour les interlocuteurs sociaux interprofessionnels d'être représentés dans le conseil d'administration de chaque mission locale et « lokale werkwinkels » devient caduque. Une révision de l'ordonnance du 27 novembre 2008 relative au soutien des missions locales pour l'emploi et des « lokale werkwinkels », et en particulier de ses articles 7, §1^{er}, 5° et 9, § 1^{er}, 5° sera dès lors nécessaire.

A ce sujet, **le Conseil** est d'avis que les autres acteurs amenés à siéger dans le conseil d'administration de chaque mission locale et « lokale werkwinkels » (communes et acteurs de l'ISP) devront être consultés sur cette question. En effet, ces acteurs éprouvent également des difficultés à remplir cette condition de représentativité.

*
* *